

D-2024-404

ARRÊTE CONJOINT MODIFICATIF
Portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 200
du PR 2+370 au PR 2+610
Commune de Chevenon
En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le maire de Chevenon,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires,

VU l'avis favorable de la directrice de la DIR Centre Est en date du 14 mai 2024,

VU l'avis favorable du maire de Sermoise sur Loire en date du 16 mai 2024,

VU la demande d'avis adressée au maire de Saint Eloi le 14 mai 2024,

VU la demande d'avis adressée au maire de Sauvigny les Bois le 14 mai 2024,

VU l'avis favorable du maire de Challuy en date du 14 mai 2024,

VU la demande d'avis adressée au maire d'Imphy le 14 mai 2024,

VU la demande d'avis adressée au maire de Nevers le 14 mai 2024,

VU l'arrêté initial n° D 2024-363 du 6 mai 2024,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'installation d'une passerelle cyclable et piétonne au-dessus du canal, il y a lieu de prolonger le délai d'interdiction temporaire de la circulation de tous les véhicules sur la route départementale n°200 .

ARRETEMENT

Article 1^{er}:

La date de fin de travaux définie à l'article 1^{er} de l'arrêté n° D-2024-363 est reportée au 15 juin 2024.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° D 2024-363 du 6 mai 2024 restent inchangées.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien),

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le maire de Chevenon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Madame la directrice de la DIR.Centre Est,
- Madame le maire d'Imphy,
- Messieurs les maires de Sermoise sur Loire, Saint Eloi, Sauvigny les Bois, Nevers et Challuy,

A Chevenon, le 21/5/24.
Le Maire,



A Nevers, le 23 MAI 2024
P/° Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

PASSERELLE CHEVENON – RD 200

Déviation
Véhicules autorisés
sur A77



Déviation
Véhicules non
autorisés sur A77



Zône barrée

